



*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Perpignan, le 22 avril 2020

*Unité inter départementale 11/66
Cellule Contrôles Technique Aude / PO
et Environnement Sud*

N/REF. : 2020-061-PR

U:\01_ENVIRONNEMENT\ICPE\PPLN\ICPE11-SEVESO\FOSELEV_Logistique\EDD\2019-
REEXAMEN\2020-FOSELEV-RAP-réexamen-V1.odt

N° S3IC : 66-00256

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG
Thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 04 34 46 65 63

OBJET : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société FOSELEV à port-la-Nouvelle

REF. : Réexamen de l'étude des dangers
Notice de réexamen Version 1 de septembre 2019 et complément de février 2020

I - INTRODUCTION

Par courriel du 04/11/2019 complété par courriel du 28/02/2020, la société FOSELEV LOGISTIQUE nous a adressé la notice de réexamen de l'étude des dangers du dépôt de stockage d'alcool situé Avenue Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle.

Ce dépôt est soumis à autorisation avec servitudes (AS) (statut SEVESO seuil haut) au titre de la réglementation des Installations Classées et est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-175 du 29 novembre 2001 modifié.

FOSELEV dispose d'une étude de dangers (EDD) dont la dernière version date de Septembre 2014. Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'Environnement et à l'article 7 de son arrêté complémentaire du 08/03/2018, la société FOSELEV LOGISTIQUE est tenue de procéder au réexamen quinquennal de son EDD, suivant les dispositions de l'avis ministériel du 08/02/2017.

Dans le cadre de ce réexamen quinquennal, il est attendu en premier lieu de l'exploitant qu'il réalise, selon l'avis ministériel précité: « *un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et / ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques* ».

Dans ce contexte, FOSELEV LOGISTIQUE a donc établi cette notice de réexamen, avec l'assistance du bureau d'étude APAVE, permettant de statuer sur la nécessité de maintenir, mettre à jour ou réviser son étude de dangers.

Le présent rapport a pour objet de tracer la portée de l'examen, de vérifier que la notice d'examen est conclusive et de proposer les suites à donner.

II - ANALYSE DE LA NOTICE DE RÉEXAMEN

Figure en annexe 1 l'analyse de la notice de réexamen qui fait ressortir les points suivants :

- les 11 items fixés par l'avis du 8 février 2017 ont été analysés par l'exploitant ;
- la notice est conclusive sur les points suivants :
 - Les MMR existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
 - Les conclusions de l'EDD existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
 - Le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risque collectif).

La notice de réexamen conclut en l'absence de nécessité de réviser l'étude des dangers, par contre plusieurs observations formulées impliquent sa mise à jour, à savoir notamment :

- l'étude technique sur le risque d'UVCE conclut que des scénarios complémentaires pourraient être intégrés à l'EDD de 2014 ;
- item 4 : suivant les échéances fixées par la modification de l'AM du 04/10/10 concernant le risque sismique, le chapitre « risque sismique » est à mettre à jour pour intégrer le recensement des équipements critiques au séisme (ECS) et l'étude sismique si la classe de sol au droit du site est D ou E ;
- item 5 : l'étude des dangers doit intégrer les études sur le risque inondation ;
- item 5 : l'exploitant doit pouvoir justifier qu'il réalise des contrôles internes permettant de s'assurer du respect des dispositions réglementaires ;
- item 7 : le § concernant la description du dépôt, des équipements et de l'activité doit être mis à jour afin de préciser l'activité réelle du site (flux des produits), l'affectation des réservoirs et leur situation (en exploitation ou hors exploitation) en cohérence avec les contraintes d'exploitation qui figurent dans les AP ;
- Item 7 : la nouvelle activité de stockage de bioéthanol déshydraté doit être prise en compte dans l'étude des dangers ainsi que les modifications apportées au site afin de le rendre conforme à l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

III - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Après analyse de la notice de réexamen, l'inspection des installations classées propose :

1) de valider la proposition de FOSELEV LOGISTIQUE de ne pas réviser l'étude des dangers ;

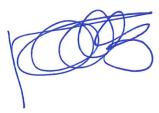
2) de clôturer l'instruction du réexamen par un arrêté complémentaire afin de :

- acter la date du prochain réexamen de l'étude de dangers dans un délai de 5 ans soit avant fin 2024
- prescrire la mise à jour de l'étude des dangers avant fin 2020
- confirmer que les installations doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers et complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen ;
- fixer l'échéance de fin 2020 pour la mise en conformité des stockages contenant des alcools déshydratés relevant de la rubrique 4331 avec les dispositions de l'arrêté du 03/10/2010 et d'interdire à cette date l'exploitation des stockages non-conformes ;
- imposer un contrôle interne périodique des prescriptions applicables avec une échéance maximale de 3 ans, dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 06/04/2020 dans le cadre de la procédure contradictoire de 15 jours. L'exploitant a émis une observation par courriel du 18/04/2020. L'observation de l'exploitant a été prise en compte.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,
l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

APPROBATEUR	VÉRIFICATEUR	RÉDACTEUR
<i>La cheffe du département risques accidentels</i>  Elsa VERGNES	<i>L'inspecteur de l'environnement</i>  Dimitri BROTTE	<i>L'inspecteur de l'environnement</i>  Thomas ZETTWOOG
DATE : 20 avril 2020	DATE : 20 avril 2020	DATE : 20 avril 2020

ANNEXE 1 : ANALYSE DE LA NOTICE DE RÉEXAMEN

Référentiel : Guide d'évaluation par l'inspection des installations classées des études relatives aux risques accidentels des ICPE – Mars 2019

Points à vérifier sur le principe de la complétude	RÉSULTAT DE L'EXAMEN
Les questions restantes suite à l'instruction de l'EDD objet du réexamen ont été résolues	<p>Les questions restantes ont été prescrites dans l'APC de fin d'EDD à savoir :</p> <p>1) réalisation d'une étude technico-économique pour équiper les rétentions des bacs en exploitation de détecteurs de liquide. Cette étude a été adressée le 09/08/18 et complétée par le courrier du 18/07/19 ; FOSELEV s'engage à équiper les rétentions des 8 bacs les plus utilisés d'un système de détection de vapeurs avec un planning annoncé à fin 2020.</p> <p>2) réalisation d'une étude technique qui justifie la propension de l'éthanol à engendrer un phénomène d'UVCE. Cette étude figure en annexe 2 de la notice de réexamen. Cette étude conclut que les scénarios étudiés dans l'étude des dangers de 2014 sont majorant mais des scénarios complémentaires pourraient être ajoutés à l'EDD.</p>
Item 1 visé au § II avis 08/02/17 Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.	<p>Point examiné au § II.1 de la notice de réexamen.</p> <p>Dans ce § FOSELEV rappelle les référentiels utilisés pour l'EDD 2014 et fait le point sur les évolutions.</p> <p>La notice de réexamen conclut « qu'à la date de réalisation de la présente note, il a été identifié des mises à jour de guides en lien avec les activités de FOSELEV. L'analyse des évolutions des guides vis-à-vis de l'EDD n'a pas mis en évidence d'élément permettant de justifier une révision ou une mise à jour de l'Etude de Dangers. »</p>
Item 2 visé au § II avis 08/02/17 Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.	<p>Point examiné au § II.2 de la notice de réexamen.</p> <p>La notice liste les MMR retenue dans l'EDD de 2014, analyse ces MMR en comparaison de la base BADORIS de l'INERIS et présente les nouvelles technologies s'il y en a pour chaque MMR.</p> <p>La notice de réexamen conclut « qu'à la date de réalisation de la présente notice, il n'y a pas d'évolutions technologiques en matière de MMR présentes sur le site de FOSELEV justifiant une révision ou une mise à jour de l'Etude de Dangers. »</p>
Item 3 visé au § II avis 08/02/17 Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.	<p>Point examiné au § II.3 de la notice de réexamen.</p> <p>2 substances sont stockées sur le site : éthanol (rub 4755) et bioéthanol (rub 4331).</p> <p>La notice rappelle les phénomènes dangereux étudiés dans l'EDD de 2014, la méthodologie retenue pour modéliser les phénomènes dangereux et vérifie la validité des hypothèses et modèles de calcul utilisés vis-à-vis des éventuelles évolutions scientifiques et techniques</p> <p>La notice de réexamen conclut « que les connaissances scientifiques et techniques n'ont pas évolué de manière significative depuis Septembre 2014. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir une révision ou une mise à jour de l'Étude de Dangers sur ces aspects. »</p>
Item 4 visé au § II avis 08/02/17 Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.	<p>Point examiné au § II.4 de la notice de réexamen.</p> <p>La notice examine les évolutions réglementaires européennes et nationales ainsi que les arrêtés préfectoraux.</p> <p>Il ressort que le dépôt est concerné par la modification de l'AM du</p>

Points à vérifier sur le principe de la complétude	RÉSULTAT DE L'EXAMEN
	<p>04/10/10 concernant le risque sismique. FOSELEV doit à ce titre réaliser le recensement de ses équipements critiques au séisme (ECS) avant le 01/01/20 , déterminer la classe de sol au droit du site, avant de réaliser dans un second temps une étude sismique avant le 31/12/2020 si la classe de sol au droit du site est D ou E.Une fois réalisée, l'étude sismique viendra compléter le paragraphe relatif au risque parasismique de l'étude de dangers.</p> <p>Concernant les AP la notice cite l'AP du 08/03/18 qui acte la fin de l'instruction de l'EDD 2014 et indique les nouvelles prescriptions fixées pour le site.</p> <p>A noter que le site a fait l'objet d'un AMD du 08/02/16 concernant la sûreté et de demandes de réhabilitation du réservoir 28 et de remise en exploitation du réservoir 33 qui ont été actés par courrier de la préfecture des 27/12/2016 et 29/12/16.</p>
Item 5 visé au § II avis 08/02/17 Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.	<p>Point examiné au § II.5 de la notice de réexamen.</p> <p>La notice rappelle les 3 inspections réalisées en 2016, 2017 et 2018, les écarts relevés et les réponses apportées.</p> <p>L'inspection de 2018 demande de réaliser un complément à l'EDD pour ce qui concerne le risque inondation. L'annexe 4 de la notice « éléments d'appréciation de la vulnérabilité du site au risque inondation » confirme que le site est concerné par ce risque qui peut provenir d'une crue de l'Aude, de la Berre ou d'une submersion marine.</p> <p>L'annexe 4 indique que FOSELEV étudie actuellement la possibilité de mettre en place des lestages sur certains équipements et précise que FOSELEV se tiendra informé des évolutions météorologiques en cas de vigilance crue dans la région afin de mettre en place les mesures organisationnelles adéquates le cas échéant, à savoir la mise à l'arrêt des installations électriques, le lestage des cuves de dépotage, Le POI reprendra les principales consignes à respecter en cas d'inondation.</p> <p>La notice confirme que FOSELEV a intégré dans son SGS les documents de gestion du risque inondation.</p> <p>Concernant les contrôles internes la notice indique qu'il existe un fichier de suivi des contrôles dans le cadre du SGS, les contrôles internes menés par FOSELEV n'ont mis en évidence aucun élément susceptible de justifier une révision ou une mise à jour de l'EDD du site.</p> <p>Par contre la notice n'évoque pas de vérification du respect de l'ensemble des prescriptions découlant des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site.</p>
Item 6 visé au § II avis 08/02/17 Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.	<p>Point examiné au § II.6 de la notice de réexamen.</p> <p>La notice rappelle les textes applicables et précise le programme d'entretien et de surveillance des MMRi, des réservoirs, cuvettes et merlons, prévu dans le SGS.</p> <p>La notice conclut que le REX sur les équipements visés par le PM2I ne justifie ni une révision, ni une mise à jour de l'Étude de Dangers.</p>
Item 7 visé au § II avis 08/02/17 Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les	<p>Point examiné au § II.7 de la notice de réexamen.</p> <p>La notice confirme qu'aucune évolution notable des installations du site depuis l'EDD 2014 n'a eu lieu, rappelle les équipements du dépôt et précise les PAC déposés pour demander l'autorisation de stockage de nouvelles substances (lignosulfate de sodium en</p>

Points à vérifier sur le principe de la complétude	RÉSULTAT DE L'EXAMEN
scénarios de l'EDD.	<p>décembre 2015, ADBlue en juillet 2015, alcool déshydraté en juin 2015, nitrate de calcium en mai 2018) et que seul le stockage d'alcool déshydraté reste d'actualité.</p> <p>Par contre la notice ne présente pas l'activité réelle du site.</p> <p>La notice rappelle que le stockage de bioéthanol déshydraté classé sous la rubrique 4331 est soumis à l'AM du 03/10/2010. La vérification de la conformité à ce texte fait l'objet d'études et plans d'actions en cours de réalisation, qui permettront le cas échéant d'améliorer le niveau de sécurité global des installations, sans remettre toutefois en cause les conclusions de l'EDD.</p>
Item 8 visé au § II avis 08/02/17 Les défaiillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).	<p>Point examiné au § II.8 de la notice de réexamen.</p> <p>La notice confirme qu'il n'y a pas eu d'accident ou « presque » accident sur site, qu'une nouvelle consultation de la base ARIA du BARPI a été réalisée, que l'analyse des REX interne et externe ne justifie pas la nécessité d'une révision ou d'une mise à jour de l'Étude de Dangers.</p>
Item 9 visé au § II avis 08/02/17 Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.	<p>Point examiné au § II.9 de la notice de réexamen.</p> <p>La notice précise qu'un exercice POI annuel est prévu, les CR sont joints en annexe (non réalisé en 2016).</p> <p>Certains exercices sont programmés avec les pompiers.</p> <p>Un exercice commun « SEVESO » a été organisé en 2017.</p> <p>La notice n'évoque pas les exercices PPI (à priori pas d'exercice depuis 2014).</p>
Item 10 visé au § II avis 08/02/17 L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).	<p>Point examiné au § II.10 de la notice de réexamen.</p> <p>La notice évoque le projet d'agrandissement du port et précise qu'excepté ce projet aucune nouvelle construction et aucun aménagement n'a été identifié dans la zone portuaire.</p> <p>La notice conclut que l'évolution du voisinage du site ne justifie, ni une révision, ni une mise à jour de l'Étude de Dangers.</p> <p>Le complément à la notice de réexamen de février 2020 confirme que le voisinage proche du site n'a pas été modifié depuis septembre 2014 et en particulier, le comptage équivalent personne présenté dans le cadre de l'évaluation de la gravité des scénarios de dangers de l'étude de dangers reste inchangé.</p>
Item 11 visé au § II avis 08/02/17 L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.	<p>D'après les éléments de la notice, l'analyse des 10 items visés au § II de l'avis du 08/02/17 ne nécessite pas une nouvelle analyse des risques exceptés pour le risque inondation et le risque sismique. Ces analyses sont prévues.</p>
La notice est conclusive sur le caractère approprié des MMR	<p>Point en lien avec l'item n°2 « nouvelles technologies disponibles en matière de MMR ». Ce paragraphe conclut qu'il n'y a pas d'évolutions technologiques en matière de Mesure de Maîtrise des Risques justifiant une révision ou une mise à jour de l'Étude de Dangers.</p> <p>Le complément à la notice de réexamen de février 2020 confirme le caractère approprié des MMR considérant l'absence d'évolution</p>

Points à vérifier sur le principe de la complétude	RÉSULTAT DE L'EXAMEN
	technologique et d'évolution du niveau de confiance des MMR, ainsi que l'absence d'évolution des phénomènes dangereux.
La notice est conclusive sur la non remise en cause des conclusions de l'EDD précédente ;	La notice conclut que les évolutions ne justifient pas de la nécessité d'une révision de l'Étude de Dangers car elles ne remettent pas en cause les scénarios de dangers et les hypothèses de modélisation identifiées dans l'EDD de 2014.
La notice est conclusive sur le maintien de la compatibilité du site avec son environnement.	Point en lien avec l'item n°10 « évolution des enjeux présents autour du site ». Ce paragraphe conclut à l'absence d'évolution de l'environnement du site justifiant une révision de l'EDD.